

AO5

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf  
Le quinze février  
Devant Maître Chantal LOCHE, Notaire résidant à  
Schaerbeek.

ONT COMPARU:

~~8/6/51~~ Monsieur Henri François Joseph DIERYCK, psychotechnicien, né à Elisabethville (ex-congo belge) le vingt huit décembre mil neuf cent vingt neuf, époux de Madame Jeannine Madeleine Albertine MAECK, demeurant à Schaerbeek, Rue Thieffry, 76, et prochainement à Court-Saint-Etienne.  
"Marié avec sa dite épouse sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire GOOSSENS-BARA, à Anderlecht le vingt six septembre mil neuf cent cinquante six, non modifié à ce jour, ainsi déclaré".

Ci-après dénommé "la partie venderesse".

~~ière feuille~~ Laquelle a, par les présentes, déclaré VENDRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques, à:

~~Roche), rue du Buisson, 34. Voil approuvé.~~ Monsieur Fehmi RIZANI, invalide, né à Krajmicove-Lipjan (Yougoslavie) le vingt juin mil neuf cent cinquante quatre, et son épouse, Madame Safet HALILOV, sans profession, née à Kumanovo le deux juillet mil neuf cent soixante trois, demeurant ensemble à Schaerbeek, Rue Ernest Laude, numéro 8.

"Mariés à Anderlecht le quatorze mars mil neuf cent quatre vingt quatre, sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour ainsi déclaré."

Ci-après dénommés "la partie acquéreuse".

Ici présente et acceptant.

Le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK

Une maison d'habitation sise à front de la rue Thiéfry, où elle est côtée sous le numéro 76 et présente un développement de façade de six mètres cinquante centimètres, cadastrée section D, numéro 122 G 3 pour une contenance de un are quatre vingt sept centiares.

ORIGINE DE LA PROPRIETE:

A l'origine ce bien appartenait à Monsieur Joseph Jules DIERYCK, cantonnier et à son épouse, Madame Léonce Jeanne Julia REVAT, sans profession à Schaerbeek, le terrain, pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Jules Ferdinand DARTOIS, négociant et son épouse Madame Marie Anne ALLART, sans profession, demeurant ensemble à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Ernest BOURGEOIS, à Ixelles, le neuf mai mil neuf cent trente et un, Transcrit au troisième bureau des hypothèques le vingt mai suivant, volume 1891, numéro 13, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais.

Monsieur Joseph Jules est décédé à Berchem Sainte Agathe et le bien, objet des présentes, a été recueilli entièrement par son épouse survivante, Madame Léonce Jeanne Julia REVAT, sans profession à Schaerbeek, en vertu de la clause attributive de communauté en totalité en pleine propriété au survivant des époux contenue dans leur contrat de mariage reçu par le notaire Ruffin LAMBERT, à Jumet, en date du quatre janvier mil neuf cent vingt huit, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Madame Léonce REVAT est décédée à Berchem-Sainte-Agathe le seize mars mil neuf cent quatre vingt huit, et sa succession a été recueillie entièrement par son fils Monsieur Henri DIERYCK prénomme.

La partie acquéreuse devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de son acquisition qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION - ENTREE EN JOUSSANCE - IMPOTS :

1 2 3 4  
Le bien vendu est actuellement occupé part les vendeurs,  
~~lesquels s'engagent à le libérer au plus tard le vingt huit février prochain~~ libre d'occupation.

La partie acquéreuse en aura la propriété et la jouissance, par la prise de possession effectuve au plus tard à partir du vingt huit février prochain de ce jour.

Elle paiera et supportera toutes les taxes, charges, impositions et contributions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien à compter de ce jour.

CONDITIONS :



La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

1/ La partie acquéreuse prendra le bien vendu dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle le vingtième, devant faire profit ou perte pour la partie acquéreuse, sans recours contre la partie venderesse.

2/ La partie acquéreuse souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses frais, risques et périls, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers non prescrits.

le feuille

*Buy  
Det  
A. Tack*

3/ La partie acquéreuse devra continuer tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie, de la foudre ou tous autres risques, qui pourrait exister relativement au bien vendu et en payer les primes dès les prochaines échéances. Elle se réserve toutefois le droit de résilier les dits contrats sans intervention de la partie venderesse.

#### URBANISME.

La partie acquéreuse sera tenue de s'entendre directement avec les autorités compétentes et notamment avec les services de l'urbanisme (lois des vingt-neuf mars mil neuf cent soixante deux et vingt deux décembre mil neuf cent septante, organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, sur lesquels le notaire instrumentant a particulièrement attiré leur attention) pour tous ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, changements d'alignement, taxes de bâtisse ou autres, le tout sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

#### PRIX.



--	--	--	--

tie

mme

NTE

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

FRAIS.

Tous les frais, droits, et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par la partie acquéreuse, qui s'y oblige.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Informée des conséquences de cette dispense, conséquence étant qu'elle perd le droit à l'action résolutoire et le privilège, étant avertie de leur droit de prendre, le cas échéant, en vertu des présentes et sans autre justification, inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date, la partie venderesse dispense formellement Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après lecture des articles soixante et un paragraphe six et septante trois du code de la taxe sur la valeur ajoutée, la partie venderesse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

DECLARATION DE LA PARTIE ACQUEREUSE

La partie acquéreuse déclare avoir été mise au courant par le Notaire Chantal LOCHE soussigné, des arrêtés royaux du vingt trois juin mil neuf cent quatre vingt trois, instituant pour la Région Bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement et l'octro

par son accord  
la présente ven-  
conformément  
article 215  
de civil.  
si approuvé.

subventions pour la rénovation d'immeubles dans cette même  
région. Est ici intervenue Madame Jeannine MAECK, laquelle a déclaré :

DECLARATION D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné atteste et certifie, au vu des  
pièces officielles d'Etat-civil prévues par la loi,  
l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance  
des parties tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

DONT ACTE

Sur la biffure d'  
ligne et onze mots

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude,  
Lecture faite, les parties ont signé avec Nous,  
Notaire.

C Cela

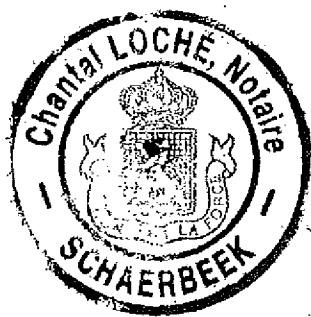
169

Enregistré trois répliques renvoi  
à Schaerbeek le dix-sept février 1929

trois

Jeannine et Jeanne MAECK

POUR EXPÉDITION CONFORDE



Notaire	111	francs à Bruxelles, 1 <sup>er</sup> bureau le 1 <sup>er</sup> juillet 1900	et inscrit d'office
Notaire	111	vul , n° . Reçu	
Total	111	Ref. 49	Le Conservateur des Hypothèques DE CLERCQ

PAFENOLST.